

TotalEnergies SE

COMITE D'AUDIT

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration de TotalEnergies SE (ci-après la « Société » et, collectivement avec l'ensemble de ses filiales directes et indirectes, la « Compagnie ») a arrêté le présent règlement intérieur du Comité d'audit de la Société (ci-après le « Comité » ou « Comité d'audit »).

Les membres du Comité d'audit sont administrateurs de la Société et sont, à ce titre, tenus de respecter le Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société, ainsi que le présent Règlement intérieur.

I. MISSIONS

Afin de permettre au Conseil d'administration de TotalEnergies SE d'exercer ses missions et notamment de s'assurer de la fiabilité et de la clarté des informations fournies aux actionnaires et au marché, le Comité d'audit, agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et des informations en matière de durabilité.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, le Comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

1) Concernant les Commissaires aux comptes et le ou les auditeurs de durabilité chargés de procéder à la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- émettre une recommandation adressée au Conseil d'administration concernant les Commissaires aux comptes et le ou les auditeurs de durabilité chargés de procéder à la mission de certification des informations en matière de durabilité, proposés à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée générale et suivre la procédure de leur sélection organisée par la direction générale et le respect des réglementations applicables ;
- suivre la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité et examiner notamment les rapports, en particulier le rapport complémentaire établi par les Commissaires aux comptes à destination du Comité, en tenant compte le cas échéant des constatations et conclusions de la Haute autorité de l'Audit consécutives aux contrôles réalisés auprès des cabinets concernés en application des dispositions légales ;
- s'assurer du respect des conditions d'indépendance requises des intervenants pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, et analyser notamment les risques pesant sur celle-ci, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques ; à cette fin, examiner l'ensemble des honoraires versés, y compris au titre des services autres que la certification des comptes ou des services autres que la certification des informations en matière de durabilité, ainsi que s'assurer du respect des règles relatives à la durée maximum des mandats et aux obligations de rotation les concernant ;
- approuver la fourniture des services autres que ceux relatifs à la certification des comptes ou des services autres que ceux relatifs à la certification des informations en matière de durabilité dans le respect des réglementations applicables.

2) Concernant l'information comptable, financière et en matière de durabilité :

- suivre le processus d'élaboration de l'information financière, le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité, y compris sous la forme numérique et le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité, ainsi que le cas échéant, formuler toute recommandation pour garantir l'intégrité de ces processus ;
- s'assurer de la mise en place au sein de la Société d'un comité de contrôle des informations à publier, ainsi que de son bon fonctionnement, et prendre connaissance de ses conclusions ;
- examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de comptes, apprécier la validité des méthodes choisies pour traiter les opérations significatives, étudier les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés annuels, semestriels et trimestriels avant leur examen par le Conseil d'administration, en ayant pris connaissance régulièrement de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements hors-bilan ;
- s'assurer de la pertinence et de la permanence du choix des principes et méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la Société ;
- examiner le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses ;
- examiner le processus de validation des réserves prouvées des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation ;
- examiner, à la demande du Conseil d'administration, les opérations majeures envisagées par la Société.

3) Concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques :

- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que de l'audit interne, en particulier en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et de l'information en matière de durabilité, y compris sous forme numérique, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance, et dans ce cadre :
- veiller à l'existence de ces systèmes, à leur déploiement et à la mise en œuvre d'actions correctrices en cas de faiblesses ou d'anomalies identifiées ;
- examiner, à partir notamment des cartographies des risques élaborées par la Société, l'exposition aux risques, tels que les risques financiers (dont les engagements hors bilan significatifs), juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux, ainsi que les mesures prises en conséquence ;
- examiner annuellement les comptes-rendus des travaux du *TotalEnergies Risk Management Committee* et les principaux enjeux pour la Compagnie ;
- examiner le programme annuel de travaux des auditeurs internes et être régulièrement informé de leurs travaux ;
- prendre connaissance au moins une fois par an des contentieux importants ;
- veiller à la mise en œuvre du Code d'éthique financière ;
- proposer au Conseil d'administration la mise en place d'un processus d'alerte ouvert aux salariés, actionnaires ou tiers en matière de traitement comptable, de contrôle interne et d'audit et veiller au suivi de la procédure ;
- le cas échéant, examiner les opérations importantes à l'occasion desquelles un conflit d'intérêts aurait pu survenir ;

- examiner annuellement les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la procédure mise en place pour évaluer les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et s'assurer de la pertinence des critères utilisés pour qualifier ces conventions.

Le Comité d'audit rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité ainsi que de son rôle dans ce processus. Il informe sans délai le Conseil d'administration de toute difficulté rencontrée.

II. COMPOSITION

Le Comité est composé d'au moins trois administrateurs désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs qualifiés par le Conseil d'administrateurs indépendants.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ou un administrateur représentant les salariés peuvent également être désignés membres du Comité d'audit par le Conseil d'administration.

Les membres du Comité doivent avoir une compétence financière ou comptable.

Le Conseil d'administration désigne un des membres du Comité en tant qu'"expert financier" au sein du Comité.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir directement ou indirectement de la Société et de ses filiales d'autres rémunérations que celles dues au titre de leur mandat d'administrateur de la Société ou de leur participation à l'un des Comités mis en place par le Conseil d'administration de la Société.

Le terme des fonctions des membres du Comité coïncide avec l'échéance de leur mandat d'administrateur. Les membres du Comité peuvent être renouvelés dans leur fonction.

Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier la composition du Comité.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Comité propose son Président, qui doit être choisi parmi les administrateurs indépendants dudit Comité. La nomination ou la reconduction du Président du Comité est validée par le Conseil d'administration, après avis du Comité de Gouvernance et d'Ethique. Le Comité désigne son secrétaire qui peut être le Directeur Financier de la Société.

Le Comité ne peut valablement se réunir qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Les propositions que le Comité présente au Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la réunion du Comité. Le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité peut adopter des propositions destinées au Conseil d'administration sans se réunir si tous les membres du Comité l'acceptent et signent chaque proposition.

Le Comité se réunit au moins sept fois par an : lors de chaque trimestre afin d'examiner notamment les comptes sociaux de la Société, les comptes consolidés annuels et trimestriels et au minimum à trois autres occasions afin d'examiner les sujets ne se rapportant pas directement à l'examen des comptes trimestriels.

Le Comité peut également se réunir à la demande de son Président, de la moitié au moins de ses membres, du Président - Directeur Général, et en cas de dissociation des fonctions, du Président du Conseil d'administration ou du Directeur Général.

Le calendrier de ses réunions est fixé par le Président du Comité.

Lors de chaque réunion du Comité examinant les comptes trimestriels, le Directeur Financier présente les comptes consolidés et sociaux de la Société, ainsi que la situation financière de la Compagnie et en particulier sa situation en termes de liquidité, de trésorerie et d'endettement. Une note décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs est communiquée au Comité. Cet examen des comptes s'accompagne d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels relevés.

Dans le cadre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que de l'audit interne en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et en matière de durabilité, le Comité est informé du programme de travail de la Direction Audit et Contrôle interne et de son organisation sur lesquels il peut formuler tout avis. Le Comité est en outre destinataire d'une synthèse des rapports d'audit interne qui fait l'objet d'une présentation spécifique lors de chaque comité examinant les comptes trimestriels. Les dispositifs de gestion des risques déployés au sein de la Compagnie ainsi que leur mise à jour sont régulièrement présentés au Comité.

Le Comité peut entendre le Président-Directeur Général, et en cas de dissociation des fonctions, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général ainsi que, le cas échéant, tout Directeur Général Délégué de la Société. Il peut procéder à des visites ou à l'audition de responsables d'entités opérationnelles ou fonctionnelles utiles à la réalisation de sa mission. Le Président du Comité en informe préalablement le Président-Directeur Général, et en cas de dissociation, à la fois le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général. En particulier, le Comité a la faculté de procéder à l'audition des personnes qui participent à l'élaboration des comptes et de l'information en matière de durabilité ou à leur contrôle (Directeur Financier et principaux responsables de la Direction Financière, Direction de l'Audit, Direction Strategy & Sustainability) en demandant leur convocation au Directeur Financier de la Société.

Le Comité procède à l'audition des Commissaires aux comptes et au moins une fois par an en dehors de tout représentant de la Société. Dans le cas où il est informé d'une irrégularité substantielle, il recommande au Conseil d'administration toute action appropriée.

S'il l'estime nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, le Comité demande au Conseil d'administration les moyens pour disposer d'une assistance ou d'études techniques externes sur les sujets relevant de sa compétence. En cas de recours par le Comité aux services de conseils externes, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Secrétaire du Comité établit un compte-rendu écrit des réunions du Comité, qui est approuvé par le Président du Comité.

Le Conseil d'Administration procède périodiquement à une évaluation du fonctionnement du Comité établie sur la base du présent règlement intérieur, et présente le cas échéant toute suggestion d'amélioration de son fonctionnement.